
Châteauneuf-Val-Saint-Donat

Département des Alpes-de-Haute-Provence

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COLMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce A – Note introductive



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la personne publique responsable des plans et projets.....	3
2. Objet de l'enquête publique unique	3
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	5
4. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.....	6
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	6
6. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	7

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DES PLANS ET PROJETS



Mr DRAC Frédéric, Maire
Place de la Mairie
04200 Châteauneuf-Val-Saint-Donat
T. 04 92 62 42 19
Email : mairie.chateauneufvsd@orange.fr

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



L'enquête publique porte sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat qui en découle (d'où la notion de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU que l'on peut retrouver dans le dossier.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2018-17 du 5 avril 2018.

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) une orientation (Orientation n°4) qui compte parmi ses objectifs celui de « développer l'énergie photovoltaïque ».

Cette orientation est notamment traduite réglementairement par une zone Upv spécifique permettant la gestion du Parc photovoltaïque existant.

Depuis l'approbation du PLU, la commune a été sollicité pour développer ces énergies sur son territoire et notamment pour un projet concret de développement, en continuité du parc photovoltaïque existant, sur le secteur dit « des Marines », sur une parcelle communale.

Cette proposition est totalement compatible avec le projet de territoire traduit dans le PADD, visant à développer ces énergies, qui plus est toujours sur le même secteur.

D'un point de vue réglementaire, la zone photovoltaïque actuelle est classée en zone Upv, spécifiquement rédigée pour le maintien et l'évolution technique du parc existant.

Les abords, et donc le périmètre d'un futur projet, sont situés en zone N, où la création d'un parc photovoltaïque est en l'état interdite. En effet, les seules destinations autorisées le sont sous conditions et concernent :

« Les destinations de constructions suivantes sont autorisées en zone N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, s'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;
- Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...) ;
- La réhabilitation des constructions à usage pastoral dans le volume existant au moment de l'approbation du PLU ;

- La réhabilitation des constructions à usage forestier dans le volume existant au moment de l’approbation du PLU ;
- Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Aucune de ces mentions ne permet la réalisation d’un parc solaire photovoltaïque. Pour permettre la réalisation du projet sur le territoire il fallait donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.

Ainsi, une procédure de **Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat concernant le projet d’extension du parc photovoltaïque - secteur « Les Marines »** a été lancée par délibération du Conseil Municipal n°2020_32 du 28 juillet 2020.

Les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent tout à fait dans le cadre de cette procédure, notamment prévu à l’article L.300-6 du code de l’urbanisme.

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Les réglementations européennes, nationales, régionales et départementales visent clairement au développement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïques et il est aujourd’hui retenu que ces projets peuvent participer de l’intérêt général, ce qui sera démontré pour le projet envisagé sur le territoire. Qui plus est, ce projet photovoltaïque participe également du projet de territoire retenu par les élus dans le cadre de leur PLU actuellement opposable, et participe donc de l’intérêt général à cette échelle.

L’article R.153-15 du code de l’urbanisme précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet concerné par la déclaration de projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris pour le PADD).

La procédure retenue correspond donc bien aux besoins d'évolutions du PLU, pour pouvoir permettre la réalisation du projet, et notamment la mise en compatibilité du plan de zonage (création d'une zone spécifique), du règlement écrit (réglementation de cette zone pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque), des orientations d'aménagement et de programmation (afin de compléter le règlement écrit sur des éléments spécifiques), et du projet d'aménagement et de développement durables (retouche d'un élément cartographique).

Notons qu'au regard des enjeux environnementaux induits par le projet que la procédure de mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale notamment suite à la décision n° 400420 du 19 juillet 2017, Art. 1 du Conseil d'Etat :

« Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001. »

Cette évaluation environnementale viendra actualiser l'évaluation environnementale déjà établit dans le cadre du PLU actuellement opposable.

Enfin, précisons que le projet ayant été évalué dès le départ comme le répondant pas aux principes du L122-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation en continuité), il a été l'objet d'une demande de dérogation à ce principe au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a rendu un avis favorable à cette demande en date du 24 janvier 2020 (Commission du 21 janvier 2020), ce qui a permis d'envisager la suite de la procédure.

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l'enquête publique et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat. La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE



Le public est informé qu'en parallèle à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et objet de la présente enquête publique, le projet en lui-même est l'objet ou va être l'objet de plusieurs autorisations :

- Permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- Autorisation de défrichement ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Déclaration ou autorisation loi sur l'eau.

5. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et présenté à l'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- **PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE**
- **PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES**
- **PIECE C : PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**
- **PIECE D : MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PIECE E : COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT des PPA, AVIS DES AUTORITES SPECIFIQUES ET NOTE DE REPONSE**
- **PIECE F : REGISTRE D'ENQUETE**

6. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

